

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1er Bureau
PR/DRLP/2012/ n°343**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société BIOLANDES PIN DECOR à LE SEN

Stockage de bois tempête

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 autorisant la société BIOLANDES AGRO S.A à exploiter sur le territoire de la commune de LE SEN une fabrique de supports de culture et d'amendements organiques,

VU l'acte préfectoral du 9 mars 2005 faisant état du changement d'exploitant au profit de BIOLANDES PIN DECOR S.A,

VU le bilan de fonctionnement de l'exploitant du 4 mai 2006,

VU le dossier de déclaration d'extension du stockage de bois déposé le 22 février 2010, complété et à nouveau déposé auprès de la Préfecture des Landes le 24 février 2010,

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 février 2011 demandant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1532,

VU l'avis favorable du SDIS en date du 10 avril 2012,

VU l'avis émis par l'exploitant le 09 janvier 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 01 décembre 2011,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 avril 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 mai 2012,

CONSIDÉRANT que suite à la tempête Klaus de janvier 2009, d'importants volumes de bois doivent être récupérés et stockés afin de pouvoir les valoriser dans les prochaines années,

CONSIDÉRANT que le stockage de bois ou de matières combustibles analogues est une activité déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu de nombreux moyens de prévention et de protection pour éviter tout risque d'incendie généralisé du stockage,

CONSIDÉRANT que l'étude de danger montre que les zones à effet létaux et les zones à effet irréversible ne sortent de l'emprise de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement entre les îlots de stockage sont suffisantes pour éviter tout risque incendie généralisé à une aire de stockage,

CONSIDÉRANT que les zones d'effet des phénomènes dangereux n'impactent pas de zone habitée,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu la mise en place, en liaison avec les services d'incendie et de secours, de moyens permettant l'attaque de feux naissants,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la modification a été estimée non notable par l'inspection des installations classées sous réserve de la mise en place de ces moyens et du strict respect de l'organisation du stockage prévue au sein de l'étude de danger,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il est nécessaire de réglementer cette nouvelle zone de stockage par des prescriptions spécifiques,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRÊTE

Article 1 :

La société BIOLANDES PIN DECOR S.A est autorisée, pour ses installations situées Route de Bélis - 40 420 LE SEN, à étendre ses installations de stockage de bois, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités

Le tableau de classement figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, DC, D, NC) (1)
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	20,5 t/j	10 t/j	A
2780-1	Installations de traitement aérobies (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1-. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	5,5 t/j	30 t/j	D

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, DC, D, NC) (1)
2780-3	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique		sans seuil	A
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	50 000 m ³ écorces de bois 111 167 m ³ bois tempêtes (108 667 m ³ sur aire n°1 et 2500 m ³ sur aire n°3) 161 167 m ³	20 000 m ³	A
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement 1. la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	109 000 m ³	1 000 m ³	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux 2. Autres installations que celles visées au 1 :	Puissance installée = 423kW	500 KW	D

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, DC, D, NC) (1)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :	Volume annuel de 110 m ³ soit 22 m ³ /an en capacité équivalente	100 m ³	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 réservoir aérien de 10 m ³ de Gazole Moteur non Routier soit Céquivalente = 2 m ³	10 m ³	NC

(1) : A : autorisation ; D : déclaration ; D, C : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Article 3 : Organisation du stockage

Le bois stocké est du pin maritime issu du massif landais, sinistré lors de la tempête de janvier 2009. Aucune activité de découpe, écorçage, etc. n'est réalisée sur la zone de stockage. Aucun équipement mécanique n'est présent au niveau de la zone en dehors des phases de manutention. Le stockage est divisé en 2 aires de stockage selon l'organisation figurant en annexe.

La hauteur maximale des îlots est 5 m.
 Les aires de circulation sont empierrées.
 Les quantités maximales stockées au niveau de chaque îlot sont les suivantes :

Localisation	Volume maximal stocké (volume apparent)	Tonnage (t)	séparation entre îlots (m)
Aire n°1 : Îlots central 1, 2, 3, 4, Îlot Est existant, Îlot 5 central et Îlot Ouest existant	108 667 m ³	65 200 t	20 m
Aire n°3 : Îlot 1 à 7	2500 m ³	1 500 t	8 m
Total	111 167 m³	66700	

En l'absence de moyens de défense incendie adaptés, aucun stockage de bois n'est autorisé sur l'aire n°2.

Le stockage est fermé par une clôture périphérique. Des accès sont aménagés afin que la totalité de la périphérie du stockage soit accessible aux engins du SDIS, conformément aux dispositions de l'Article 4- ci-dessous. Les accès à l'intérieur de la zone de stockage sont contrôlés.

Article 4 : Moyens de secours

Les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 sont modifiées par les prescriptions suivantes :

"L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- un réseau fixe commun aux sites BIOLANDES PIN DECOR et BIOLANDES TECHNOLOGIE comprenant huit poteaux d'incendie répartis en fonction des installations à protéger, devant pouvoir débiter individuellement 60 m³/h : ces poteaux incendies sont positionnés conformément au plan présenté en annexe du présent arrêté préfectoral,
- un canon incendie et des lances disponibles sur le site BIOLANDES TECHNOLOGIE (DN45 et DN70) ;
- trois réserves incendie externes de 4000 m³, 7000 m³ et 5250 m³ appartenant au site BIOLANDES TECHNOLOGIE ;
- des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés;

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les équipements nouvellement mis en place devront faire l'objet dès leur mise en place d'une réception par un représentant du Service Départemental d'Incendie et des Secours des Landes. Le justificatif de ce contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées."

L'exploitant devra procéder au débroussaillage régulier de son terrain jusqu'à une distance minimale de 50 mètres des zones de stockage de bois.

Article 5 : Mesures organisationnelles

En complément des consignes de sécurité prévues à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 susvisé, un manuel d'exploitation spécifique au stockage du bois tempête est mis à la disposition des opérateurs affectés à ce stockage. Il précise notamment :

- le schéma général et détaillé du stockage
- les consignes de sécurité propres au stockage intégrant la mise en place des lances tronconiques et du canon portatif
- la conduite à tenir en cas d'accident
- les paramètres ou points particuliers à surveiller

Un protocole de sécurité est remis aux entreprises extérieures intervenant sur le parc.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

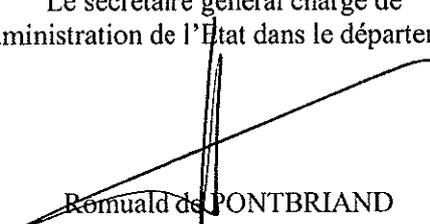
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 8 :

M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le maire de la commune de LE SEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société BIOLANDES PIN DECOR.

Fait à Mont de Marsan, le 01 JUIN 2012

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,


Remuald de PONTBRIAND